



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'État
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'État

**ARRETE DAECL N° 2017- 601
LEVANT LA SUSPENSION DE RECEPTION DE VEHICULES HORS D'USAGE
DU 17 AOUT 2017 ET LA MISE EN DEMEURE DU 8 SEPTEMBRE 2017**

Etablissement DECONS à Mont de Marsan

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment le titre I de son livre V (relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) et le titre VII de son livre I, notamment l'article L.171-8.I :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures [...] »

Vu l'article L.512-20 du Code de l'environnement, qui précise que « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire (...) la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires (...) les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre (...).* »

Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente » ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°148 du 20 avril 1994 autorisant la société DEPANN'AUTOS à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage avec récupération de ferrailles et pièces ;

Vu l'arrêté préfectoral n°431 du 11 juillet 2006 délivrant l'agrément n°PR 40 0007 D à la société AUTO PIECES MONTOISES, en vue d'effectuer les opérations de stockage, dépollution et démontage des véhicules hors d'usage sur le site susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°269 du 13 mai 2009 portant modification de l'autorisation d'exploiter prorogeant l'agrément n° PR 40 0007 D ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°615 du 25 septembre 2012 portant agrément des exploitants des installations de stockage, dépollution et démontage des véhicules hors d'usage prorogeant l'agrément n° PR 40 0007 D ;

Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 17 août 2017 suspendant la réception de véhicules hors d'usage jusqu'à la transmission par l'exploitant des justificatifs relatifs à la mise en conformité du site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 mettant en demeure l'exploitant de mettre son site en conformité pour le 31 octobre 2017 ;

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion d'un site pollué et ses annexes ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 17 mars 1998 à Monsieur TECHENE Jean Claude, gérant de la société effectuée par la société le 8 février 2011 ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 18 novembre 2011 à Monsieur Eric DELAGE, gérant de la société DELAGE ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 18 juin 2012 à Monsieur le Directeur de la société DECONS ;

Vu la demande de bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 2712 et 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, déposée le 28 juin 2012 à la Préfecture des Landes par la société DECONS ;

Vu l'engagement de la société DECONS, en date du 25 juin 2012, de respecter les obligations du cahier des charges de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées (DREAL) du 01 août 2017 qui portent sur les visites de l'établissement DECONS de Mont de Marsan réalisées le 05 mai et le 12 juillet 2017 qui ont montré de très nombreux écarts reflétant un dysfonctionnement du site ;

Vu le rapport d'inspection du 7 novembre 2017 qui montre que tous les écarts sont levés ;

Vu que la société DECONS a entrepris toutes les actions demandées pour se mettre en conformité ;

Vu les conclusions de l'étude environnementale réalisée par un organisme agréé et indépendant qui indiquent qu'il n'y a pas de pollution avérée sur le site et que l'activité de DECONS Mont de Marsan ne montre pas d'impact sur l'environnement ;

Considérant que la société DECONS à Mont de Marsan a respecté les dispositions prévues à l'article 5.5 de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 ;

Considérant que la société DECONS à Mont de Marsan a respecté les dispositions prévues aux articles 2, 4, 12, 15, 17 et 20 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 avril 1994 ;

Considérant que la société DECONS à Mont de Marsan a respecté les dispositions prévues aux articles 6, 7 et 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 septembre 2012 ;

Considérant que la société DECONS à Mont de Marsan a respecté les dispositions prévues dans le cahier des charges de son agrément n° PR 40 0007 D ;

Considérant que les activités de regroupement et de dépollution de véhicules hors d'usage exercées sur le site de Mont de Marsan par la société DECONS est en conformité avec la réglementation et n'amènent pas de pollution du sol et de l'eau souterraine ;

Considérant que les dernières analyses transmises suite à l'étude environnementale ne montrent pas de pollution ;

Considérant que les actions et les travaux engagés par la société DECONS permettent de conclure que le site est en conformité et que tous les écarts constatés sont aujourd'hui levés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1

La mise en demeure actée par l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 et la suspension de réception de véhicules hors d'usage sur le site de la société DECONS, situé 66 route de Monge 40 000 Mont de Marsan, prescrite par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 17 août 2017 sont levées.

L'autorisation de réceptionner des véhicules hors d'usage prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Pau – 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

- par la société DECONS dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 5 : Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de la commune de Mont de Marsan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société DECONS.

MONT DE MARSAN, le **10 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Yves MATHIS

